

Territoire du Yukon. En outre, le Bureau régit tout scrutin tenu en vertu de la loi de la tempérance au Canada. Le directeur général des élections relève du Parlement par le canal du Secrétaire d'État.

Bureau fédéral de la statistique.—Une loi de 1918 (S.C. 1918, chap. 43) établit le Bureau fédéral de la statistique comme organisme central de statistique du Canada. Codifiée sous le titre de loi sur la statistique (S.R.C. 1927, chap. 190), la loi fut abrogée en 1948 et remplacée par la loi sur la statistique (S.R.C. 1952, chap. 257); celle-ci a été modifiée par une autre (S.C. 1952-1953, chap. 18), sanctionnée le 31 mars 1953.

Le Bureau est chargé de recueillir, analyser et publier des statistiques sur la situation commerciale, industrielle, financière, sociale et générale de la nation et de faire, comme le demande la loi, un recensement de la population et de l'agriculture.

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le statisticien du Dominion, qui relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.—Le Bureau, établi en vertu de la loi sur la radiodiffusion sanctionnée le 6 septembre 1958, est autorisé à réglementer la radiodiffusion sonore et visuelle au Canada. Il a le pouvoir de régir l'établissement et l'exploitation des stations et des réseaux de stations de radiodiffusion publiques et privées. Le ministre des Transports doit recevoir l'avis du Bureau avant d'étudier toute demande de licence concernant l'établissement d'une nouvelle station, la modification d'installations existantes ou le changement de propriétaire du capital-actions d'un détenteur de licence ou, encore, le changement de composition de pareil capital. Le Bureau, composé de trois membres à plein temps et de douze membres à temps partiel, fait rapport de son activité au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'État.

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission a été établie en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants de 1930 (S.R.C. 1952, chap. 340). Cet organisme statutaire est comptable au ministre des Affaires des anciens combattants de l'application de cette loi ainsi que de la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, concernant certains groupes de civils qui ont servi avec mérite pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Il se compose de trois à dix membres (trois à cinq permanents, jusqu'à trois temporaires, et au plus deux supplémentaires sans rémunération) nommés par le gouverneur en conseil. Ses fonctions consistent à voir à ce que les 19 administrations régionales établies dans les diverses régions du pays interprètent la loi d'une façon juste, raisonnable et équitable. La Commission est aussi un organisme d'appel et peut entendre un appel interjeté par un requérant contre la décision d'une administration régionale.

Commission d'appel de l'impôt.—La Commission d'appel de l'impôt (établie en 1946 en tant que Commission d'appel de l'impôt sur le revenu) fonctionne maintenant en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148, modifié). La loi confère à la Commission le statut de cour d'archives autorisée à entendre et juger les appels des contribuables en matière de cotisations établies aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, ainsi que les appels ayant trait à la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. On peut en appeler de décisions de la Commission à la Cour de l'Échiquier du Canada puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission se compose d'un président et de cinq membres. Ses bureaux se trouvent à Ottawa; toutefois, elle entend des appels dans les principaux centres du Canada environ deux fois par année et, dans les grands centres tels que Toronto et Montréal, six fois par année. La Commission relève du ministre du Revenu national, mais elle est complètement distincte et indépendante du ministère du Revenu national.

Commission canadienne des pensions.—La Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour les ex-militaires. La principale fonction de la Commission est l'application de la loi sur les pensions en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les forces armées canadiennes, de même que l'application des Parties I à X incluses de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions à l'égard du décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles qui se rattachaient à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures, y compris le décret sur le paiement d'indemnités dans les cas d'accidents d'aviation et la loi sur la continuation des pensions de la G.R.C.; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure dévolues à des militaires et administre des caisses de fiducie constituées par des particuliers pour le bénéfice d'anciens combattants et des personnes à leur charge.

La Commission se compose de huit à douze membres et d'au plus cinq commissaires *ad hoc* nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère et la Commission fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission des grains.—Constituée en 1912 en vertu de la loi des grains du Canada (1912), présentement la loi sur les grains du Canada (1930) (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission surveille